



Statuts du Tennis-Club Chamblon

I Nom - Siège - But

Art. 1 Nom et siège

Le Tennis-Club Chamblon, désigné ci-après par le Club, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Fondé en 1980, il a son siège à Chamblon.

Art. 2 But

Le Club a pour but la pratique, la promotion et le développement du tennis ainsi que d'autres sports de raquettes.

Il poursuit un but non lucratif.

II Affiliations – Ethique - Responsabilité

Art. 3 Affiliations

Le Club est membre de Swiss Olympic, de Swiss Tennis et de l'Association régionale Vaud-Tennis.

Il est soumis aux statuts, règlements, directives et décisions de ces organisations ainsi qu'à ceux de leurs organes et commissions compétentes.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du Club et de ses membres, qui s'engagent à les respecter et à les mettre en œuvre dans toutes les activités liées au tennis. Le Club veille à leur bonne application.

Art. 4 Ethique – fair-play - intégrité

Le Club s'engage à promouvoir un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Il met ces valeurs en pratique en agissant avec respect, transparence et intégrité, tant dans sa communication que dans ses décisions. Cet engagement s'applique à tou.te.s : comité, entraîneur.e.s, membres et bénévoles.

Le Club adhère à la Charte d'éthique du sport suisse, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres textes qui les complètent. Il veille à leur mise en œuvre et à leur respect dans l'ensemble de ses activités. Les cas présumés de dopage ou de manquement à l'éthique relèvent de la compétence de Swiss Sport Integrity, conformément aux règles applicables.

Les litiges relevant de l'éthique sportive sont soumis au Tribunal du sport suisse, dans les limites prévues par le droit suisse.

Les voies de recours sont définies dans les Statuts et règlements de Swiss Olympic relatifs à l'éthique et au dopage.

Les membres du Club pratiquent le tennis et autres sports de raquette avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de Swiss Olympic et de ses statuts.

Art. 5 Responsabilité

Les membres du Club n'assument aucune responsabilité pour les engagements du Club lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

III Membres

Art. 6 Composition

Le Club se compose des catégories suivantes :

Les membres Écoliers (E)

Les membres Juniors (J)

Les membres Étudiants et Apprentis (ETU)

Les membres Adultes (A)

Les membres Hiver (H)

Il regroupe également :

Les membres en Congé (C)

Les membres Supporters (S)

Les membres en congé et les membres supporters sont considérés comme membres passifs.

Art. 7 Membres Écoliers

Sont considérés comme membres Écoliers les jeunes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 16 ans.

Art. 8 Membres Juniors

Sont considérés comme membres Juniors les jeunes gens jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans.

Art. 9 Membres Étudiants et Apprentis

Sur présentation d'une attestation valable, sont considérées comme membres étudiants ou apprentis les personnes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans.

Ils sont membres actifs avec une cotisation réduite.

Art. 10 Membres Adultes

Sont considérés comme membres Adultes, les personnes atteignant l'âge de 21 ans dans l'année courante.

Art. 11 Membres en congé

Un membre actif temporairement empêché de jouer peut, sur demande écrite adressée au comité avant l'Assemblée générale, devenir membre en congé pour une durée d'un an, renouvelable.

Il s'acquitte de la cotisation correspondante et conserve son droit de réintégration sans finance d'entrée.

Art. 12 Membres supporters

Sont réputés membres supporters les amis et bienfaiteurs qui s'intéressent au Club et le soutiennent financièrement par des contributions régulières fixées par l'Assemblée générale, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis.

IV Admission

Art. 13 Conditions d'admission

Pour obtenir la qualité de membre, il faut :

- a) faire la demande par écrit au comité. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
- b) être accepté par le comité qui peut refuser la demande sans indication de motifs.
- c) s'acquitter de la finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale, qui n'est pas remboursable.

L'acceptation de la demande est communiquée par écrit au candidat, accompagnée d'un exemplaire des statuts.

Art. 14 Limitation du nombre de membres

Le comité décide du nombre maximum de membres actifs, en fonction de l'occupation des courts et de la situation financière du Club. Une fois ce nombre atteint, les demandes d'adhésion sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception. Le comité n'est autorisé à déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels (entraîneur, etc.) Les candidats sont renseignés dans chaque cas par écrit.

Art. 15 Engagement du membre

Tout membre s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions du Club et à adopter un comportement loyal et respectueux.

V Parts sociales et finance d'entrée

Art. 16 Finance d'entrée

Tout membre qui, après avoir démissionné, désire se réinscrire au club bénéficie d'une remise de 50% sur la finance d'entrée s'il n'a pas quitté le club depuis plus de 5 ans. Passé ce délai, il paiera 100% de la finance d'entrée.

Art. 17 Parts sociales

Le Club a émis des parts sociales dans le cadre de la construction des courts. Ces parts ne confèrent aucun droit de vote, de participation aux bénéfices ou de décision. Le comité peut décider, selon la situation financière, du versement d'un intérêt non garanti et du remboursement par tirage au sort.

VI Droits et obligations des membres

Art. 18 Utilisation des installations

Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du Club conformément aux règlements en vigueur.

Art. 19 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres, à l'exception des membres en congé et des membres supporters, ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale et peuvent être élus au comité.

Art. 20 Cotisations

Les membres ont l'obligation de régler les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale dans les délais impartis.

VII Démission – exclusion

Art. 21 Démission

Tout membre qui désire se retirer du Club doit en aviser le comité par écrit avant l'Assemblée générale, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours. La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations dues et accomplissement de toutes autres obligations statutaires ou réglementaires.

Art. 22 Exclusion

Peuvent être exclus du Club, par décision du comité, les membres :

- a) ne respectant pas les statuts et règlements
- b) dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du Club ou du tennis en général
- c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'Assemblée générale. Le recours n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'Assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.

Art. 23 Perte des droits

Le membre quittant le Club par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du Club.

VIII Organes du Club

Art. 24 Organes

Les organes du Club sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

A. L'Assemblée générale

Art. 25 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier trimestre.

La convocation avec ordre du jour est adressée par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 26 Assemblée Générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 27 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes
- c) acceptation du budget, des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- d) élection du président / de la présidente en premier lieu, des autres membres du comité puis des vérificateurs /-trices des comptes
- e) révision des statuts
- f) examen des propositions individuelles
- g) nomination des commissions éventuelles
- h) dissolution du Club
- i) statuer sur le recours des membres exclus par le comité

Art. 28 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du président départage. Les votes ont lieu en général à main levée, mais au bulletin secret si la moitié des membres présents le demande.

Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur un point qui ne figure pas sur l'ordre du jour de la convocation.

B. Le comité

Art. 29 Devoirs

Le comité est l'organe exécutif du Club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du Club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'Assemblée générale; il établit notamment les règlements nécessaires. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur devoir dans l'intérêt du club entier. Au vu des charges impliquées et du nombre d'heures que cela représente, la cotisation des membres du comité est gratuite.

Art. 30 Composition

Le comité se compose d'au moins 5 membres, à savoir :

Un(e) président(e)

Un(e) vice-président(e)

Un(e) secrétaire

Un caissier ou une caissière

Un ou plusieurs membres adjoints dont un(e) représentant (e) des athlètes

Art. 31 Quota des genres

Le comité tend vers une représentation équilibrée des genres, avec un minimum de 40 % de chaque genre pour autant que les candidatures le permettent.

Art. 32 Mandat

Le président ou la présidente est élu.e individuellement, les autres membres du comité le sont en bloc et se répartissent les charges. Le mandat est d'une année et chaque membre est rééligible. Leur mandat commence après leur élection lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Un membre peut siéger au maximum 12 ans au total, ou 16 ans, s'il a exercé au moins un mandat en tant que président.e.

Art. 33 Signatures

Les signatures du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente, avec celle d'un.e autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les opérations bancaires, la société est également engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 34 Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation du président ou de la présidente (en cas d'empêchement, du vice-président ou de la vice-présidente) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 35 Conflit d'intérêts

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision du dudit comité, il en informe le président ou la présidente et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le président ou la présidente, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

C. Vérificateurs/-trices des comptes

Art. 36 Contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs /-trices des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année. Un.e seul.e des vérificateurs /-trices est rééligible, mais il ou elle ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le ou la suppléant.e peut être élu.e comme vérificateur /-trice. Les vérificateurs /-trices des comptes et le ou la suppléant.e ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 37 Incompatibilités

Les vérificateurs /-trices des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils ou elles consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit lu à l'Assemblée générale avant l'approbation des comptes et la décharge du comité.

IX Révision des statuts, dissolution du Club

Art. 38 Révision

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Art. 39 Dissolution

La dissolution du Club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'Assemblée doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Art. 40 Affectation des biens

Les biens restants, après la dissolution du Club, reviennent à la Commune de Chamblon.

X Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 mars 2026; ils annulent et remplacent avec effet immédiat les statuts du 15 mars 2007.

Chamblon, le 26 mars 2026